AUBERVILLIERS

Direction des Sports

Tél. : 01 48 39 52 00
www.aubervilliers.fr

D26-119

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet **: Convention de mise à disposition de deux minibus municipaux au profit de l'Association Sportive de la Jeunesse d'Aubervilliers (ASJA)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Monsieur le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°018 du 09 avril 2026 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas cinq ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la demande formulée par l'association ASJA tendant au prêt de 2 minibus, le 12 août matin 2026 ;

Considérant que l'association ASJA, organisme à but non lucratif intervenant sur le territoire d'Aubervilliers, mène des actions contribuant à l'intérêt général et participant au développement de la vie sociale, éducative et associative locale ;

Considérant que les déplacements qu'elle organise dans le cadre de ses activités nécessitent des moyens de transport adaptés afin d'assurer la mobilité des participants dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'organisation ;

Considérant qu'il y a lieu de lui accorder, à titre gratuit, une autorisation de prêt temporaire de deux minibus municipaux le 12 août 2026, afin de permettre les déplacements liés à ses activités à Auxerre ;

DECIDE :

DE DÉLIVRER à l'Association Sportive de la Jeunesse d'Aubervilliers (ASJA) une autorisation de prêt temporaire de deux minibus municipaux, dans les conditions définies par la convention conclue entre les parties.

D'APPROUVER la convention entre le Ville et l'Association Sportive de la Jeunesse d'Aubervilliers (ASJA) fixant les modalités de mise à disposition de deux minibus municipaux.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document relatif à la présente décision.

DE DIRE que cette mise à disposition fera l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra intégrer à ses documents comptables et que la Ville pourra valoriser au titre de son soutien à la vie associative locale.

DE DIRE que l'autorisation de prêt est consentie pour le 12 août 2026.

DE DIRE qu'en raison du caractère non lucratif de l'association et de l'intérêt public local des activités qu'elle mène, la mise à disposition des deux minibus est accordée à titre gratuit.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 09/07/26
Accusé en préfecture :
93-219300019-20260708-lmc146109-CC-1-1
Publiée le : 09/07/26
Certifiée exécutoire : 09/07/26
Notifiée le : 09/07/26

Fait à Aubervilliers le 8 juillet 2026

Sofienne KARROUMI
Maire d'Aubervilliers
Vice-Président de Plaine Commune

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.